

DE : MONSIEUR LIONEL CARMANT
Ministre responsable des
Services sociaux

Le 20 février 2024

TITRE : Amendements au Projet de loi n° 37 : Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 26 octobre 2023, le ministre responsable des Services sociaux a déposé à l'Assemblée nationale du Québec le Projet de loi n° 37 – Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants. Ce projet de loi prévoit la nomination, par l'Assemblée nationale, d'un commissaire au bien-être et aux droits des enfants (ci-après « CBEDE ») qui a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

En suivi des consultations particulières de la Commission de la santé et des services sociaux qui se sont tenues du 6 au 8 février 2024 et des mémoires reçus de plusieurs groupes intéressés, il est souhaité d'apporter des amendements au projet de loi n° 37.

Le présent mémoire vise donc à présenter les amendements proposés au projet de loi n° 37.

2- Raison d'être de l'intervention

Les amendements proposés visent principalement à tenir compte des propositions entendues lors des consultations particulières tenues en commission parlementaire. En effet, la grande majorité des groupes entendus en commission parlementaire souscrivent aux objectifs visés par le projet de loi et plusieurs groupes ont déposé des recommandations. Après l'analyse de l'ensemble des recommandations, il apparaît pertinent de donner suite à certaines d'entre eux.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés visent à bonifier le projet de loi à la lumière de certaines recommandations émises dans le cadre des consultations particulières. Plus spécifiquement, ils visent à :

- modifier les fonctions du CBEDE;
- modifier la définition de l'expression « jeune adulte »;

- prévoir que le CBEDE coopère avec le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique et tout organisme communautaire;
- introduire un mécanisme de suivi des recommandations du CBEDE auprès des organismes publics.

4- Proposition

4.1. Informer le public sur le rôle du CBEDE et sur les principes et les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*

Une modification est proposée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi. Cette proposition prévoit que le CBEDE doit également informer le public sur son rôle et sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « CRDE »).

D'une part, cette modification donne suite à une recommandation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec qui propose que le CBEDE informe l'ensemble de la population québécoise de son rôle. Le projet de loi ne précise pas les façons de faire pour que le CBEDE fasse connaître sa mission à la population, afin que le CBEDE ait la marge de manœuvre nécessaire pour le développement de stratégies de communication innovantes à travers le temps. Cette modification rejoint également un constat de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « Commission Laurent »), lequel met en exergue une potentielle méconnaissance des enfants par rapport aux instances qui sont en place pour protéger leurs droits.

D'autre part, cette modification vise à mettre en œuvre l'article 42 de la CRDE, l'un des articles auquel M^e Dominique Goubau a référé en commission parlementaire, lequel prévoit que : « Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ». Le Québec s'inspire ainsi de ce qui a été fait au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut.

4.2. Veille de tous les décès d'enfants

Il est proposé d'amender le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi dans le but d'élargir la fonction du CBEDE au niveau de la veille des décès d'enfants, à tous les décès et non uniquement ceux pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01).

Cet amendement découle d'une recommandation des Ex-commissaires. Lors des consultations particulières, les Ex-commissaires ont réitéré l'importance de confier au CBEDE un rôle de vigie sur tous les décès d'enfants. Au Québec, plusieurs données existent pour documenter les décès d'enfants. Toutefois, personne n'a la responsabilité formelle de colliger ces données et donner un portrait de la situation.

Conséquemment, il est également proposé d'amender l'article 9 du projet de loi afin de prévoir l'obligation pour un organisme public de permettre au CBEDE, sur demande, de prendre communication et de tirer copie de registres et autres documents ou

renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille de tous les décès des enfants.

4.3. Comité consultatif national et comités régionaux composés d'enfants et de jeunes adultes

Un amendement est proposé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi. Cette proposition a pour but de confier la responsabilité au CBEDE de former un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes, afin d'obtenir leur avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions.

Cet amendement vise à répondre à une recommandation du Collectif des Ex-placés DPJ, lequel réclame la mise en place d'un comité jeunesse national et des comités jeunesse régionaux. Le Protecteur national de l'élève (ci-après « PNE ») a également affirmé que le comité consultatif composé d'enfants et de jeunes devait assurer une représentation équitable des différentes régions du Québec.

Les recommandations du Collectif des Ex-placés DPJ et du PNE sont alignées avec celles de la Commission Laurent. En effet, dans son rapport final, la Commission Laurent a mis l'accent sur l'importance que le CBEDE porte la voix de tous les enfants du Québec et sur son accessibilité géographique.

4.4. Définition de « jeune adulte »

Il est proposé d'amender l'article 5 du projet de loi pour revoir la définition de « jeune adulte » afin d'y préciser que cette expression désigne une personne âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans en situation de vulnérabilité, y compris celle dont la situation a déjà été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui a déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

Cet amendement vise à répondre à une recommandation des Ex-commissaires. Ils ont réitéré la recommandation qui figure au rapport final de la Commission Laurent. L'amendement proposé répond à la demande de prévoir une définition plus inclusive de « jeune adulte ».

4.5. Coopération du CBEDE avec le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique et tout organisme communautaire

Il est proposé d'amender l'article 11 du projet de loi afin de prévoir explicitement que le CBEDE coopère avec le PNE et le directeur national de santé publique afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

De plus, il est proposé de permettre au CBEDE, lorsqu'il l'estime nécessaire, de coopérer aux mêmes fins avec tout organisme communautaire.

Cette proposition découle des recommandations formulées par le Protecteur du citoyen, le PNÉ ainsi que Monsieur Camil Bouchard et M^e Dominique Goubau dans le cadre des consultations particulières.

4.6. Mécanisme de suivi des recommandations du CBEDE

Il est proposé d'amender le projet de loi pour prévoir un mécanisme de suivi des recommandations faites par le CBEDE.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'analyse des impacts gouvernementales sur le bien-être des enfants et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et de la prestation des services qui sont destinés aux enfants, il est proposé de prévoir que le CBEDE puisse faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite. Il est également proposé que, si aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable après que le CBEDE a fait une recommandation à un organisme public, le CBEDE peut en aviser, par écrit, le gouvernement et, s'il l'estime nécessaire, exposer la situation dans un rapport.

Il est également proposé de prévoir que le CBEDE fasse état dans son rapport d'activité annuel des recommandations qu'il a faites et des avis qu'il a donnés.

Enfin, il est également proposé de permettre au CBEDE de donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant, en vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice de ces mêmes fonctions, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues. S'il l'estime nécessaire, il pourrait exposer les situations dans un rapport.

Ces ajouts visent à répondre à une recommandation formulée par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le Collectif des Ex-placés DPJ ainsi que la CDPDJ. La CDPDJ a constaté que, conformément à ses pouvoirs, le CBEDE peut être appelé à recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes, effectuer des analyses, des études et des recherches ainsi qu'à produire des rapports sur une matière en lien avec ses responsabilités. Il peut aussi mener des enquêtes afin d'évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services destinés aux enfants. Elle a également rappelé que le CBEDE doit produire un rapport de ses activités sur une base annuelle.

Le CBEDE dispose donc de plusieurs opportunités pour émettre des recommandations et des avis sur des questions concernant une matière relevant de ses fonctions. Or, la CDPDJ a remarqué que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de suivi des recommandations du CBEDE, contrairement à ce qui est prévu pour le Protecteur du citoyen.

À titre de personne désignée par l'Assemblée nationale, il appert essentiel que le CBEDE dispose d'un tel mécanisme. Sans cela, il n'aura pas suffisamment de leviers pour contraindre les organismes concernés à lui rendre compte des suites données à ses recommandations. La mission du CBEDE s'avère horizontale. Il est essentiel qu'il soit en mesure d'assurer le suivi en lien avec ses recommandations.

4.7. Rapports du CBEDE

En ce qui a trait plus spécifiquement au rapport de mise en œuvre du projet de loi, un amendement est proposé à l'article 30 du projet de loi. Le délai pour déposer ce rapport de mise en œuvre est écourté. Il passe de cinq ans à trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans le mémoire rédigé conjointement par M. Camil Bouchard et M^e Dominique Goubau, il est fait mention de l'urgence d'opérationnaliser le poste du CBEDE. Ce poste constitue une priorité gouvernementale et il importe que cette priorité se reflète dans le projet de loi.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition d'amendement visant à élargir la définition de « jeune adulte » aura un impact sur ceux-ci. Le CBEDE exercerait désormais certaines fonctions à l'endroit de jeunes adultes en situation de vulnérabilité. Les autres propositions n'auront pas d'incidence significative sur les citoyens et sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations avec les ministères et d'autres parties prenantes n'ont pas été nécessaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La responsabilité de la mise en œuvre du projet de loi serait confiée au Bureau de l'Assemblée nationale avec le soutien du Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Parmi les propositions d'amendements, il est prévu que le CBEDE doive, au plus tard trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi, faire rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de celle-ci. Il transmettrait ce rapport au président de l'Assemblée nationale qui le déposerait dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

9- Implications financières

Le présent mémoire ne modifie pas le mémoire initial relativement à cette section.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative des fonctions des défenseurs des enfants dans les autres provinces et territoires a été réalisée pour savoir si ceux-ci ont des fonctions relatives à la promotion des principes et des droits contenus dans la CRDE. Il ressort de cette analyse que de telles fonctions sont prévues pour les défenseurs du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Nunavut.

Le ministre responsable des
Services sociaux,

LIONEL CARMANT